

## Frais d'administration et frais liés aux rappels, valable à partir du 1.1.2022

### 1. Contributions aux frais d'administration

#### a) Employeurs

Les frais d'administration de l'AVS pour les employeurs sont fixés en fonction de la masse salariale AVS. Ils sont supportés par les employeurs.

<b>Masse salariale AVS</b>	<b>Taux ordinaire de participation aux frais d'administration avec traitement électronique *</b>	<b>Taux de participation plus élevé aux frais d'administration sans traitement électronique</b>
<b>CHF</b>		
jusqu'à 500'000	0,15%	0,20%
500'001 - 1'000'000	0,12%	0,17%
1'000'001 - 3'000'000	0,07%	0,15%
3'000'001 - 5'000'000	0,05%	0,13%
5'000'001 - 10'000'000	0,04%	0,11%
plus de 10'000'000	0,02%	0,07%

#### \*Utilisation du traitement électronique

Le taux ordinaire de participation aux frais d'administration sera appliqué l'année prochaine si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- les données pour la procédure de communication annuelle des salaires (attestation de salaire) ont été transmises de manière irréprochable via connect (record ELM directement du programme de comptabilité des salaires ou saisie de l'attestation de salaire en ligne)

et

- tous les documents Spida (y compris factures, décisions d'allocations familiales, bonifications APG, etc.) sont transmis par voie électronique (connect).

En cas de changement du mode d'envoi en cours d'année et jusqu'au 30.06, le taux de participation aux frais d'administration correspondant s'applique à toute l'année. Les adaptations à partir du 01.07 n'ont aucune répercussion sur l'année en cours.

#### Taux de contribution appliqué aux suppléments

En raison du surplus de travail occasionné, un pourcentage unique de participation aux frais d'administration équivalent à 0,15% de la masse salariale AVS correspondante est appliqué aux suppléments qui font suite à des déclarations de salaire ultérieures ou à des révisions.

#### b) Travailleurs indépendants

Les frais d'administration de l'AVS pour les travailleurs indépendants sont fixés en fonction des cotisations AVS/AI/APG.

<b>Cotisations AVS</b>	<b>Taux de participation aux frais d'administration</b>
En général	2,0%

c) Personnes sans activité lucrative

Les frais d'administration de l'AVS pour les personnes sans activité lucrative sont fixés en fonction des cotisations AVS/AI/APG.

<b>Cotisations AVS</b>	<b>Taux de participation aux frais d'administration</b>
En général	5,0%

## 2. Frais de rappel AVS/caisse d'allocations familiales

En cas de retard de paiement, des frais de rappel seront appliqués.

<b>Montant de la facture</b>	<b>Frais de rappel CHF</b>
En général	50.00

Généralement un montant de CHF 100.00 est facturé à titre de frais pour la décision ouvrant le droit à la mainlevée d'opposition.